

# Lettres Pattenter

Qui par grace accordent un repis  
d'un an au Maître de la Monnoye  
de Lyon au delà du temps porté  
par son bail.

du 2. juillet 1417.

Charles, par la grace de Dieu Roi de  
France et d'Anjou, et feauz les Commisaires par  
Nostre derniere ordonneance fauee le 2. Janvier  
des finances venant du couffre de nos Monnoyes etc,  
faue et dilection; receue au nos l'humble supplication  
de nostre ame sartrelement desoyel et Maistre  
particulier de nostre Monnoye de Lyon duolechme  
Contentame que depuis un an en ce deuxiesme de  
vostre Généraut Maistre de nos ditzes Monnoyes nostres  
Monnoye de Lyon pour vingt ans, et promis faire e  
couver en celle Monnoye quatre senne marre  
d'or et d'Argent nulle marre d'argent, ledit temps  
du carre, n'ani moins a cause de l'ordonnaunce

par nous dormierement faite sur le Saic d'orord.  
Monoyes vous dites, et maintenes que nostre ditte  
Monoye et toutes nos autres monoyes sont  
ouvertes et d'baillées se par vous renouvelles  
nous été baillées qui on au tres grand grief et  
préjudice, et dommaige duz supplices, et par  
ce en auanture de poindre la plus grande partie  
de sa chevance, considerés qu'il a ja poudu du fion  
auz du marche de la ville liens Tournois, si comme  
il dit, repereram bumblem<sup>2</sup>. Suoce notre gracie  
et bonne prouision; par ce en il que nous  
consideram les grandes pines, traours, et misures,  
et dépens que led. supplice a eu pourmettre sur  
de nouuel nostre ditte Monoye de Lyon, en qu'il  
en étrange deborde nostre royaume, et aussi qu'il  
ne scauroit, ne scait les ordonances denodittere  
Monoyes, non voulans jieluy supplice auoir,  
et souffrir aucun dommaige à cause du faire  
de nostre. Monoye à jieluy auoir estroye et  
estroyons de gracie spéialle par ce précédent  
que non obstat l'ordonance prouise  
dormierem<sup>2</sup> faite sur le Saic d'orord. Monoyes

comme il est, il eut notice. et Monroye de Lyon,  
 en demeure et Maitre particulier jusqu'à un  
 an à compter du jour de sa première délivrance  
 d'oitte depuis la date de ces présentes sans ce  
 quelle soit ouverte par notice. ordonnance, comme  
 nos autres Monroyes jusqu'à la fin de l'année  
 pourvu que jeceluy Suppliant sera tenu faire  
 faire, et ouvrir en jecelle et Monroye jeceluy temps  
 durant le marché d'or en denier d'or appellé  
 moutouz pour 8<sup>st</sup>. C. le marché ouvert en Blanche  
 denier appellé gros gouscours pour 20<sup>st</sup>. C.  
 la pièce, blane denier ayant cours pour 10<sup>st</sup>. C.  
 la pièce, et petite denier blane ayant cours  
 pour 5<sup>st</sup>. C. la pièce sur le pied de Monroye 30<sup>st</sup>.  
 pour 3<sup>st</sup>. 6<sup>st</sup>. 3<sup>st</sup>. C. et le marché ouvert sur led. pièce  
 pour 2<sup>st</sup>. C., et auquel sera tenu acheter des  
 laice ouvert dedans jeceluy temps le reste des marchés  
 d'or qu'il a promis faire ouvert par les commerçants  
 de son premier marché, et ayant 20000. morceau  
 d'ouvert de Blane dont il aura le prix de 3<sup>st</sup>. 6<sup>st</sup>. 3<sup>st</sup>.  
 et du surplus qu'il ouvrera en jecelle et Monroye  
 durant led. temps il n'en aura que 3<sup>st</sup>. C. et de

L'ouvrage qu'il aura fait par avance la date de  
ces présentes il n'aura de chacun maré d'écuure  
du blanc que led. p's de 3. 6. £. ou eacq' qu'il ~  
voudroie que la somme des marcs d'écuure qu'il  
aura fait luy transir bien en la somme des ditz  
20000. marcs d'écuure qu'il doist faire comme  
dit en; fit au mandans que audis supplications, ou  
a son certain commandant vous baillerz, et délivrez,  
ou faites baillerz, et délivrez le faire, Gouverneur,  
et Maistre de lad. Monnoye de Lyon ledit  
temps durans comme il a eu le temps passé dans  
ce que aucun la puiseur mettre apres ledit temps  
durans par lad. ordonnance, comme no autre  
Monnoye, car ainsi nous plai'il, et voulons être  
faire nonobstant que depuis notre d. ordonnance  
avons eue mis lad. Monnoye apres, et qu'il  
conques autre ordonnance, mandement, ou  
défense, et lettres impétrées, ou ampetrees à  
ce contraincre donne à Paris le 2. joun de juillet  
l'an de gracie 1417. et de notre règne le 37.  
ainsi signé par le choy à la relation du Roi  
E. Bourg. O. J.